

Règlement fourrière intercommunale de la CCHF.

Le présent règlement fixe les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants sur le territoire de la communauté de communes des Hauts de Flandre.

Il devra être affiché dans chaque Mairie des communes membres de la Communauté de communes des Hauts de Flandre.

Objet

La communauté de Communes des Hauts de Flandre dispose d'une fourrière animale située à Bergues 468 rue de la couronne de Bierne.

Elle est gérée par un agent formé au suivi des animaux de compagnie.

Elle peut accueillir au maximum 10 animaux simultanément.

Elle fait l'objet d'un mandat sanitaire avec un vétérinaire conventionnée.

Elle est déclarée aux services de la Direction Départementale en Charge de la Protection de la Population.

Article 1 : Mission de la fourrière.

La fourrière intercommunale de la CCHF prends en charge les animaux domestiques errants et divaguant sur son territoire.

Elle n'est pas compétente pour la gestion des abandons d'animaux ni pour la prise en charge d'animaux d'élevage ou sauvages.

S'agissant des chats, la fourrière n'intervient qu'en cas de péril grave et urgent, ces animaux ayant pour habitude de divaguer sans pour autant être qualifiable d'errants.

Il est précisé que les missions de la fourrière ne se substituent pas aux pouvoirs de police des Maires en termes de Sureté, Sécurité et de salubrité Publiques.

Article 2 : Contact de la fourrière.

Durant les heures ouvrables à savoir du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30 les animaux trouvés errants sur le territoire d'une commune de la CCHF doivent être signalés en Mairie en premier lieu, et le cas échéant aux Pompiers ou à la Gendarmerie.

Ces services prendront alors l'attache du service de fourrière qui pendra les dispositions nécessaire à la capture de l'animal.

Article 3 Horaires d'ouverture/accès à la fourrière.

La fourrière n'est pas ouverte au public, les retraits d'animaux et les visites ne peuvent se faire qu'après rendez vous et en présence des gestionnaires au : 03 28 29 09 99.

Elle est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30.

L'entrée dans les locaux de la fourrière est interdite aux personnes non autorisées et non accompagnées.

Article 4 Prise en charge des animaux en dehors des horaires d'ouverture de la Fourrière.

En dehors des heures d'ouverture de la Fourrière les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants en état de divagation ou accidentés sur le territoire d'une commune doivent être prévues par la Mairie, conformément à l'article R211-12 du Code Rural et de la pêche Maritime.

Article 5 : récupération d'un animal par son propriétaire.

Dès qu'un animal est remis au personnel de la fourrière, une recherche de l'identification et du propriétaire est effectuée. Le propriétaire de l'animal est alors contacté par téléphone si son animal est identifié.

Afin de récupérer son animal le propriétaire devra se présenter à la fourrière, après avoir pris rendez-vous, en possession de tous justificatifs de sa propriété (carnet de propriété, photos ou autre), il devra par ailleurs se munir de sa propre pièce d'identité.

Si l'animal n'est pas identifié, il ne lui sera rendu qu'après identification par le vétérinaire sanitaire de la fourrière aux frais du propriétaire.

En outre, le propriétaire devra s'acquitter des frais de capture et de garde de l'animal ainsi que des frais vétérinaires éventuels.

Article 5 : Frais de capture et de garde animaux.

Les frais dont le propriétaire devra s'acquitter pour récupérer l'animal sont les suivants:

-Frais de déplacement :

- ⇒ Pour un animal récupéré aux heures ouvrables de la fourrière, à savoir 8h00-16h30 du lundi au vendredi : **40€**
- ⇒ Pour un animal récupéré hors de ces horaires, les Week ends et jours fériés : **55€.**
- ⇒ Pour un animal déposé au refuge par un tiers : **20€.**

-Frais de Garde à compter de la présence de l'animal dans les locaux :

- ⇒ Chien 7 € TTC/jour
- ⇒ Chat : 5 € TTC par jour
- ⇒ Autre animal : 5 € TTC par jour.
- ⇒

-Identification

Pose obligatoire d'une puce électronique pour tout animal non identifié : tarif du vétérinaire conventionné.

Le paiement des frais de capture et de garde relatifs à la fourrière, sera perçu par le receveur de la trésorerie de BERGUES.

Les frais de soins et d'identification réalisés, si besoin par un vétérinaire seront réglés par le propriétaire directement au cabinet vétérinaire concerné ou remboursés à la CCHF si cette dernière en a avancé les frais.

Le propriétaire de l'animal devra s'acquitter des montants facturés au titre de la fourrière dès réception du titre de recette.

Les frais de garde seront calculés par jour de présence de l'animal à la fourrière, de son jour d'arrivée à son jour de départ.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de la CCHF et affichés dans les mairies des communes membres et sur le site internet de la CCHF.

Article 6 : Garde des animaux à la fourrière.

Conformément à l'article L211-25 du code Rural et de la Pêche Maritime, les animaux capturés sont gardés par la fourrière durant un délai minimum de 8 jours ouvrés, si leur propriétaire n'est pas retrouvé.

Passé ce délai, les animaux sont confiés à une association disposant d'un refuge, seule habilitée à les faire adopter.

En cas d'extrême nécessité (maladie grave, souffrance ou réelle dangerosité) le vétérinaire sanitaire pourra décider de procéder à l'euthanasie de l'animal.

A Bergues le 11 JAN. 2016

Monsieur André FIGOUREUX

Président de la Communauté de Communes des
Hauts de Flandre